

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 9) et B. (n° 6)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5063

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. T. F. (sa neuvième) et M. I. B. (sa sixième) les 16 et 18 janvier 2020 respectivement, le mémoire en réponse unique de l'OEB du 30 avril 2020, la réplique des requérants du 10 août 2020 et la duplique de l'OEB du 23 novembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants contestent les montants qui leur ont été versés à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens suite à un recours interne qu'ils ont introduit en tant que représentants du personnel.

Les requérants sont fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Au moment des faits, ils étaient membres du Comité central du personnel et c'est en cette qualité que chacun d'eux a introduit un recours interne pour contester une décision du Président de l'Office relative à la participation des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours de l'OEB aux procédures administratives de l'Office. Ces chambres, qui sont compétentes pour examiner des recours concernant des demandes de brevet, relevaient à l'époque de la Direction générale 3 (DG3).

En avril 2014, la Grande Chambre de recours rendit une décision interlocutoire (décision R 19/12) confirmant la récusation de son président au motif qu'on pouvait craindre qu'il n'exerce pas ses fonctions avec impartialité. Ces craintes étaient essentiellement liées au fait que le président de la Grande Chambre de recours était également le Vice-président chargé de la DG3 et qu'à ce titre il rendait compte au Président et était étroitement associé à la gestion de l'Office.

En 2015, le problème soulevé par la décision R 19/12 fut traité par l'Office dans le cadre d'une réforme structurelle des chambres de recours. Or, entre-temps, le 12 août 2014, le Président de l'Office décida que, «à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, les membres des chambres de recours et les membres de la Grande Chambre de recours ne [pouvaient] plus être désignés pour participer ni aux jurys de concours dans le cadre de procédures externes à la DG3 ni aux travaux de tout autre organe statutaire, sauf si ces travaux concern[ai]ent directement l'applicabilité du Statut des fonctionnaires [de l'Office européen des brevets] aux membres des chambres de recours et aux membres de la Grande Chambre de recours»*. Il expliquait qu'il s'agissait là d'une mesure conservatoire visant à s'assurer que les membres des chambres de recours et les membres de la Grande Chambre de recours seraient en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Parmi les «autres organes statutaires»* mentionnés par le Président figurait la Commission de discipline. En application des articles 36 et 98 du Statut des fonctionnaires, il appartenait au Comité central du personnel de désigner certains des membres de la Commission de discipline, dont six au grade A6 et six au grade A5. En 2014, les six membres désignés par le Comité central du personnel au grade A6 relevaient tous de la DG3 en tant que membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours. En application de la décision du Président du 12 août 2014, leurs noms furent retirés de la liste des membres de la Commission de discipline. De même, quatre des six membres désignés par le Comité central du personnel au grade A5

* Traduction du greffe.

relevaient également de la DG3. Ils ne purent plus non plus siéger à la Commission de discipline.

En octobre 2014, agissant en qualité de membres du Comité central du personnel, les requérants présentèrent des demandes de réexamen de la décision du Président du 12 août 2014. Ces demandes furent rejetées par ce dernier le 21 novembre 2014 comme étant manifestement irrecevables et, en tout état de cause, dénuées de fondement. À différentes dates entre le 8 janvier 2015 et le 13 février 2015, les requérants et trois autres représentants du personnel introduisirent des recours internes auprès de la Commission de recours pour contester le rejet de leurs demandes de réexamen. La Commission de recours rendit un avis en août 2019, dans lequel elle estima que la décision du Président du 12 août 2014 était illégale parce qu'il n'avait pas le pouvoir de modifier, par voie de décision administrative, la prérogative du Comité central du personnel de désigner des membres des organes statutaires, compétence conférée par le Conseil d'administration et consacrée par le Statut des fonctionnaires. La Commission de recours recommanda à l'unanimité que l'Office reconnaisse que la décision contestée était illégale. Elle recommanda également à l'unanimité que chaque auteur d'un recours se voie accorder 350 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard dans la procédure de recours interne et que ceux qui avaient été assistés par un avocat (y compris les deux requérants dans la présente affaire) se voient rembourser, «dans la limite du raisonnable, les frais de justice engagés»*. S'agissant de la demande des auteurs des recours visant à obtenir des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de leurs droits en tant que représentants du personnel, une majorité des membres de la Commission de recours recommanda son rejet au regard de la jurisprudence du Tribunal, mais une minorité recommanda d'accorder à chacun d'eux (à l'exception d'une personne dont le recours était jugé irrecevable) un montant supplémentaire d'au moins 2 500 euros à ce titre.

* Traduction du greffe.

Par lettre du 29 octobre 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4) informa les requérants de sa décision définitive sur leurs recours, qu'elle avait prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office. La Vice-présidente reconnaissait que la décision du Président en date du 12 août 2014 était illégale, comme recommandé à l'unanimité par la Commission de recours. Elle acceptait également de leur accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Toutefois, renvoyant à la jurisprudence du Tribunal, elle indiquait que cette indemnité ne leur serait pas versée à titre individuel, mais à la représentation du personnel dans son ensemble, en créditant le montant total sur la ligne budgétaire des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions. Conformément à la recommandation majoritaire des membres de la Commission de recours, elle rejetait la demande des auteurs des recours visant à obtenir des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de leurs droits en tant que représentants du personnel, estimant que la reconnaissance par l'Office de l'illégalité de la décision contestée avait constitué une réparation adéquate à cet égard. Enfin, la Vice-présidente acceptait la recommandation tendant au remboursement des frais de justice dans la limite du raisonnable et invitait les fonctionnaires concernés à présenter des justificatifs à l'appui de leur demande de remboursement dans un délai d'un mois. Telle est la décision attaquée.

Suite à cette décision, les requérants transmirent à l'OEB la facture des honoraires de leur avocate pour la procédure de recours interne, dont le montant total s'élevait à quelque 11 800 euros. L'OEB refusa de rembourser ce montant, considérant qu'il dépassait la limite du raisonnable. Toutefois, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, elle versa 500 euros à chaque requérant à titre de dépens pour la procédure de recours interne.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejetait leurs demandes visant à obtenir des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de leurs droits en tant que représentants du personnel et du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Ils réclament chacun au moins

5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de leurs droits en tant que représentants du personnel et au moins 9 500 euros à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Ils réclament également 11 804,80 euros à titre de dépens pour la procédure de recours interne et 6 829,50 euros à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables en partie et dénuées de fondement dans leur intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Les requérants, qui ont déposé des mémoires identiques au sujet desquels le Tribunal a invité l'OEB à répondre par un mémoire unique, attaquent des décisions identiques découlant de la même procédure de recours interne. Leurs requêtes seront donc jointes pour faire l'objet d'un seul et même jugement.

2. Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée en date du 29 octobre 2019 dans la mesure où, même si la Vice-présidente chargée de la DG4 a suivi la recommandation de la Commission de recours en reconnaissant que la décision administrative du 12 août 2014 était entachée d'une erreur de droit, elle i) a rejeté leurs demandes visant à obtenir des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de leurs droits statutaires, estimant que la reconnaissance de cette irrégularité par l'OEB constituait une «réparation suffisante»* à cet égard, et ii) s'est écartée des recommandations majoritaires de la Commission de recours en accordant des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne à la représentation du personnel dans son ensemble, et non aux représentants à titre individuel. En effet, la Vice-présidente chargée de la DG4 a décidé qu'un montant total de 1 750 euros accordé aux cinq auteurs des recours internes (350 euros chacun) serait crédité sur la

* Traduction du greffe.

ligne budgétaire spécifique des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions.

3. Les requérants soulèvent également la question du remboursement de leurs dépens pour la procédure de recours interne. Dans la décision attaquée, la Vice-présidente chargée de la DG4 a relevé que «la Commission [de recours] a [...] recommandé le remboursement intégral, dans la limite du raisonnable, des frais engagés par “les personnes dont le recours a été jugé recevable et qui étaient représentées par un avocat externe”, sous réserve de la présentation des justificatifs pertinents»*. La Vice-présidente a ensuite invité les personnes concernées «à présenter de tels justificatifs dans un délai d’un mois à compter de la notification de la [...] décision [contestée]»*. Sur la base d’une facture en date du 5 mai 2018, les requérants demandent le remboursement de leurs dépens d’un montant 11 804,80 euros encourus pour l’assistance qu’une avocate externe leur a apportée dans la procédure de recours interne (assistance dont a également bénéficié une autre fonctionnaire qui avait également introduit un recours, M^{me} E. H.). Les requérants demandent en outre le remboursement des dépens, dans la limite du raisonnable, qu’ils ont engagés dans la présente procédure devant le Tribunal, sous réserve de la présentation des justificatifs pertinents.

4. L’OEB oppose d’emblée une exception d’irrecevabilité. S’agissant de M. B., elle soutient que sa requête est irrecevable. Elle prétend que, lorsqu’il l’a déposée en janvier 2020, il n’était plus membre élu du Comité central du personnel – un statut au titre duquel il avait introduit et maintenu le recours interne à l’origine de sa requête – et n’avait donc pas qualité pour former ladite requête. L’OEB renvoie à ce que le Tribunal a déclaré au considérant 5 du jugement 1968, à savoir que la recevabilité d’une requête se détermine au moment où elle est formée, et non après. Elle cite également le considérant 8 du jugement 4194, soulignant que, dans cette affaire, le Tribunal a estimé que les requêtes d’anciens membres du Comité du personnel de Munich

* Traduction du greffe.

étaient irrecevables dès lors que, au moment où elles avaient été déposées, chacun des requérants avait cessé de faire partie de ce comité, même s'il était possible qu'au moins l'un d'entre eux ait exercé un autre mandat de représentant du personnel. Elle a également relevé que le Tribunal avait conclu que, en conséquence, lorsque la procédure devant le Tribunal avait été engagée, les conditions leur permettant de justifier d'un intérêt à agir n'étaient plus réunies et que leurs requêtes étaient donc irrecevables.

5. M. B. affirme toutefois qu'il était membre du Comité central du personnel au moment où il a introduit la demande de réexamen et le recours interne qui a suivi. Il souligne qu'il a été élu membre titulaire du Comité central du personnel en juillet 2014 pour un mandat de trois ans, mais n'avait pas pu se représenter en 2017, car l'OEB l'avait révoqué avec effet immédiat le 15 janvier 2016, date à partir de laquelle il ne pouvait plus agir en qualité de membre du Comité central du personnel. Il précise toutefois que, dans le jugement 4043, le Tribunal a annulé la décision de le révoquer et enjoint à l'OEB de le réintégrer dans les fonctions qu'il occupait immédiatement avant sa révocation.

Le Tribunal rappelle que, au point 2 du dispositif de ce jugement, il a décidé que «[l]'OEB réintègrera le requérant dans les fonctions qu'il occupait immédiatement avant sa révocation, avec toutes les conséquences de droit [et que] [t]ous gains professionnels qu'il aurait perçus entre le 15 janvier 2016 et la date de sa réintégration seront déduits des montants dus».

M. B. explique également que, même si l'OEB l'a réintégré dans le poste qu'il occupait immédiatement avant sa révocation, elle a refusé de le réintégrer dans ses fonctions de représentant du personnel et de membre du Comité central du personnel, et que, bien qu'ayant estimé que ce refus violait la décision du Tribunal énoncée au point 2 du dispositif du jugement 4043, il ne l'avait pas contesté, estimant plus important de privilégier un règlement amiable et de classer l'affaire. Il a attendu jusqu'en juin 2020 pour se présenter aux nouvelles élections et être élu représentant du personnel, puis membre du Comité central du personnel pour un mandat de trois ans.

6. Le Tribunal ne saurait conclure sur la base des déclarations qui précèdent que M. B. était membre du Comité central du personnel au moment où il a déposé la présente requête, comme l'exige la jurisprudence. Peu importe qu'il ait été membre du Comité central du personnel au moment où il a introduit la demande de réexamen et le recours interne qui a suivi. Dans le cadre de sa requête ayant abouti au jugement 4043, il n'a pas demandé à être réintégré dans ses fonctions de membre élu du Comité central du personnel et aucune décision n'a été rendue en ce sens. Il est purement spéculatif de penser qu'il aurait été réélu au Comité central du personnel en 2017. De plus, comme le soutient l'OEB, il aurait pu autoriser un autre membre (en activité) du Comité central du personnel à déposer la présente requête en son nom, mais il ne l'a pas fait. Peu importe également pour l'espèce que l'irrégularité qui l'a amené à former la requête à l'origine du jugement 4043 ait été réparée et qu'il ait ensuite été élu membre du Comité central du personnel. Il n'est pas non plus fondé à affirmer qu'il justifie également d'un intérêt à agir en qualité de membre de l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (SUEPO selon son sigle anglais), dont il faisait partie à tous les moments pertinents, ni que la SUEPO a un intérêt légitime à soutenir les représentants du personnel lorsque l'OEB viole leurs droits. Comme l'affirme l'OEB, les syndicats n'ont pas qualité pour saisir le Tribunal. De plus, l'argument du requérant selon lequel il aurait un intérêt à agir en l'espèce parce qu'il avait également été lésé à titre individuel par la décision viciée du Président, en ce qu'il avait «fait l'objet, en décembre 2015, d'une procédure devant la Commission de discipline dont la composition doit être considérée comme entachée d'une erreur de droit [comme] [c]ela a été confirmé par la Commission de recours et reconnu par le Président de l'Office»*, n'est pas fondé en droit. Il n'a pas introduit son recours interne ni déposé la requête à titre individuel. On peut déduire de l'ensemble des circonstances de l'espèce que, dans la décision attaquée, la Vice-présidente proposait que le requérant se voie rembourser ses dépens, dans la limite du raisonnable, en sa qualité de membre du Comité central du personnel, et seulement en cette qualité. Partant, son

* Traduction du greffe.

droit de faire entendre sa cause devant le Tribunal était subordonné à la condition qu'il justifie de cette qualité lors du dépôt de sa requête. Au vu de ce qui précède, la requête de M. B. est irrecevable. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner sa demande de débat oral.

7. S'agissant de M. F., l'OEB a avancé dans son mémoire en réponse que la conclusion de l'intéressé tendant à l'octroi de 9 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne était en partie irrecevable puisqu'il semblait également la formuler au nom des trois autres auteurs des recours. Toutefois, le Tribunal relève que l'OEB a expressément retiré cette objection dans sa duplique, à la lumière des explications fournies par les requérants dans leur réplique.

8. L'OEB soutient que la conclusion de M. F. relative aux dépens est également irrecevable en partie, en ce qu'il réclame leur remboursement pour le compte de tiers. Il ressort de la facture qu'il a présentée, dont le montant total s'élève à 11 804,80 euros, que les honoraires incluent les frais engagés par M^{me} E. H., qui n'est pas partie à la présente procédure. L'OEB renvoie à la jurisprudence du Tribunal énoncée dans les jugements 3357, aux considérants 13 et 14, 1979, au considérant 4, et 960, au considérant 4.

Au considérant 4 du jugement 1979, le Tribunal a notamment déclaré que, selon une jurisprudence constante, en raison de l'effet relatif des jugements, les requérants n'ont qualité que pour demander des prestations en leur propre faveur. Le Tribunal a conclu que les requêtes étaient irrecevables en tant qu'elles avaient pour objet la situation de tiers par rapport à la procédure engagée devant lui. Par conséquent, le Tribunal estime également que la conclusion de M. F. tendant au remboursement des dépens engagés dans la procédure de recours interne n'est recevable qu'en ce qui concerne ses propres dépens.

9. Enfin, l'OEB met en doute la recevabilité des conclusions de M. F. tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, relevant qu'il n'explique pas pourquoi le montant total réclamé devant le Tribunal est plus élevé que le montant réclamé dans son recours interne. Elle renvoie au jugement 4095, au considérant 3, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Dans certains cas, la différence entre le montant réclamé dans la procédure d'appel interne et celui réclamé dans la procédure devant le Tribunal permet de conclure que la demande formulée par le requérant dans le cadre de cette dernière procédure constitue une nouvelle conclusion et est irrecevable (voir, par exemple, le jugement 3997, aux considérants 3 à 6). Dans d'autres cas, il peut être difficile de considérer la demande tendant à l'octroi d'un montant plus élevé formulée devant le Tribunal comme une nouvelle conclusion. Toutefois, en l'absence d'explication quant au montant plus élevé, le Tribunal a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du montant plus élevé sollicité par le requérant (voir, par exemple, le jugement 3419, au considérant 7).»

Or, en l'espèce, le montant plus élevé réclamé à titre de dommages-intérêts pour tort moral est entièrement basé sur la durée excessive de la procédure de recours interne, durée qui ne pouvait manifestement pas être mesurée au moment où le recours a été déposé. Cette exception d'irrecevabilité est donc dénuée de fondement.

10. Sur le fond, alors que la Commission de recours a recommandé à l'unanimité d'accorder 350 euros à chaque auteur d'un recours pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne, dans la décision attaquée, la Vice-présidente s'est expressément écartée de cette recommandation. Elle a décidé d'accorder la somme de 350 euros par auteur d'un recours à la représentation du personnel dans son ensemble, en la créditant spécifiquement sur la ligne budgétaire des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions.

11. M. F. affirme ne pas avoir connaissance de l'existence d'un «budget du comité du personnel»* en tant que tel, qui serait consacré à la formation et aux missions, de sorte qu'en créditant ce budget, l'OEB

* Traduction du greffe.

ne s'est nullement acquittée de ses «obligations»* d'accorder au représentant du personnel des dommages-intérêts pour tort moral à titre individuel, conformément aux recommandations de la Commission de recours ou aux décisions du Tribunal. Il prétend, en substance, qu'il était malvenu de créditer l'indemnité octroyée sur cette ligne budgétaire, car l'Office est tenu de financer la formation et les missions des représentants du personnel aux fins du bon fonctionnement de la représentation du personnel, et ce financement ne saurait dépendre de l'issue favorable des recours. Or, comme le souligne l'OEB, il ressort clairement de la jurisprudence récente du Tribunal, notamment du considérant 5 du jugement 3671, que les représentants du personnel agissant en cette qualité n'ont pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral à titre individuel (voir également le jugement 4575, au considérant 9). De plus, le Tribunal a conclu, au considérant 20 du jugement 4550 par exemple, que, dès lors que le préjudice causé par la décision illégale dans cette affaire affectait la représentation du personnel en tant que telle, et non les fonctionnaires concernés eux-mêmes, la décision du Président de l'Office de créditer le montant de l'indemnité accordée pour tort moral sur la ligne budgétaire des comités du personnel afférente à la formation et aux missions n'était pas inappropriée. Rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie de s'écarter de la conclusion tirée dans cette affaire.

12. Le requérant conteste la décision de la Vice-présidente de rejeter sa demande visant à obtenir des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de ses droits statutaires au motif que la reconnaissance par l'OEB, dans la décision attaquée, qu'il y avait un vice dans la décision du 12 août 2014 constituait une «réparation suffisante»* à cet égard. Le requérant soutient, en substance, que la Vice-présidente a eu tort de ne pas lui accorder l'indemnité de 5 000 euros qu'il réclamait à raison du tort moral causé par la décision viciée et qu'elle aurait dû lui verser (ainsi qu'à d'autres représentants du personnel) des dommages-intérêts pour tort moral, car ses collègues et lui avaient été lésés à titre personnel par la décision viciée.

* Traduction du greffe.

Cet argument est dénué de fondement. Il ressort clairement de la jurisprudence, comme rappelé au considérant 9 du jugement 4575 et au considérant 20 du jugement 4550 par exemple, que les représentants du personnel qui intentent une action en cette qualité ne sont pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour justifier l'octroi à titre individuel de dommages-intérêts pour tort moral, mais cela est inopérant, le Tribunal n'étant pas tenu d'appliquer la jurisprudence de la CEDH. La jurisprudence du Tribunal, en vertu de laquelle le requérant n'a pas droit à titre personnel à des dommages-intérêts pour tort moral en l'espèce, n'est pas non plus infirmée par ses arguments selon lesquels, à l'époque, les représentants du personnel étaient victimes d'une «répression massive»* de la part du Président de l'Office en raison de leurs activités de représentation du personnel et craignaient de perdre leur emploi; il était difficile pour tout représentant du personnel de prendre la décision d'intenter une action en justice contre une décision irrégulière du Président; le stress émotionnel provoqué par le caractère arbitraire de la décision du Président a non seulement suscité des «craintes existentielles»*, mais aussi eu «des conséquences considérables sur la santé des représentants du personnel, dont certains souffrent encore aujourd'hui»*. L'argument du requérant selon lequel refuser de lui verser (ainsi qu'à d'autres représentants du personnel) des dommages-intérêts pour tort moral serait contraire à l'article VIII du Statut du Tribunal, qui prévoit qu'une indemnité est allouée au requérant, passe outre le fait que les requérants ont déposé leurs requêtes en qualité de représentants du personnel et non à titre individuel.

13. S'agissant de la conclusion de M. F. tendant à l'octroi de 9 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, celui-ci prétend que la somme de 350 euros recommandée par la Commission de recours et accordée par la Vice-présidente ne tenait pas compte de l'étendue et de la gravité du préjudice causé à la représentation du personnel. Il

* Traduction du greffe.

affirme qu'en raison de ce retard aucun membre des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours n'a pu siéger à la Commission de discipline pendant cinq ans; que, pendant cette période, plusieurs procédures disciplinaires ont été tranchées par une commission de discipline siégeant dans une composition irrégulière; et que son recours aurait dû se voir accorder une priorité absolue. Toutefois, comme le soutient l'OEB, il n'a pas expliqué de manière convaincante en quoi le préjudice causé par le retard justifierait une indemnisation supplémentaire, supérieure aux 350 euros qui lui ont déjà été versés. De plus, la question de la «gravité de la violation»* est sans pertinence, dès lors que rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts exemplaires.

14. S'agissant des dépens encourus dans la procédure de recours interne, le requérant souligne que, bien que les auteurs des recours aient transmis à l'Office la facture de leur avocate en date du 5 mai 2018, d'un montant de 11 804,80 euros, conformément à la demande de la Vice-présidente, qui avait invité ceux qui étaient représentés par un avocat externe et dont le recours avait été jugé recevable à produire des justificatifs à l'appui du remboursement intégral, dans la limite du raisonnable, des dépens qu'ils avaient engagés, ils n'avaient rien reçu à titre de dépens au moment où ils avaient déposé leurs requêtes. Toutefois, au cours de la procédure devant le Tribunal, l'OEB a décidé de verser à chaque requérant 500 euros au titre des dépens encourus dans la procédure de recours interne. Elle joint à sa duplique le courriel du 4 mai 2020 informant les requérants de cette décision.

Nul ne conteste le fait que la facture présentée concernait les dépens engagés par trois des auteurs des recours internes, à savoir M. F., M. B. et M^{me} E. H. (dont le recours interne a été considéré irrecevable et qui n'a pas eu droit au remboursement des dépens). Toutefois, comme l'indique le requérant, l'avocate a facturé 44 heures de travail puisqu'elle a présenté un mémoire commun pour ses trois clients. L'OEB soutient que les honoraires facturés ne sont pas raisonnables et sont manifestement excessifs compte tenu de l'ampleur limitée du travail effectué par l'avocate pour le compte de ses clients

* Traduction du greffe.

dans la procédure de recours interne. L'OEB affirme que l'avocate ne les a pas assistés tout au long de la procédure, mais uniquement après que l'Office avait fait connaître sa position à la Commission de recours. L'OEB estime qu'il n'est pas raisonnable que chaque requérant demande le remboursement intégral du montant facturé. Le Tribunal partage cet avis. Étant donné que la décision de la Vice-présidente prévoyait que seuls ceux dont les recours internes étaient recevables seraient remboursés, il est évident que l'OEB n'est pas tenue de payer des dépens au nom de M^{me} E. H.

15. L'OEB considère que l'octroi de 500 euros à chacun des requérants était raisonnable. Le requérant affirme que le Comité du personnel ne dispose pas d'un budget consacré aux frais de justice et que les honoraires réels de l'avocate ont été payés par la SUEPO, dont le budget est limité en comparaison de celui de l'OEB, et que, si les dépens réels déboursés dans le cadre d'affaires impliquant des membres du Comité du personnel n'étaient pas remboursés, ce dernier se retrouverait fortement désavantagé vis-à-vis de l'Organisation, ce qui instaurerait une grave inégalité des armes. Il ajoute que les questions de droit soulevées dans la position de l'OEB nécessitaient des réponses détaillées et présentaient un intérêt général tant pour la représentation du personnel que pour l'ensemble du personnel, et que l'avocate a examiné l'affaire de près, représenté trois personnes et préparé une réplique unique pour ces trois clients. En outre, l'organisation défenderesse, qui fait fréquemment appel à des avocats externes, sait pertinemment que les 44 heures facturées par l'avocate étaient raisonnables. La plupart des points soulevés par le requérant sont sans pertinence pour la question des dépens. Toutefois, les honoraires facturés semblent raisonnables à la lumière de l'invitation de la Vice-présidente à présenter des justificatifs à l'appui du remboursement intégral, dans la limite du raisonnable, des frais engagés. Étant donné que le travail fourni concernait trois requérants représentés par une avocate externe, l'OEB doit payer un tiers de la somme de 11 804,80 euros, soit 3 934,93 euros, au titre des frais engagés par M. F. dans la procédure de recours interne, déduction faite des 500 euros qui lui ont déjà été accordés à ce titre. Ces dépens, qui s'élèvent à 3 434,93 euros au total,

seront crédités sur la ligne budgétaire pertinente des comités du personnel.

16. Dès lors que M. F. a partiellement obtenu gain de cause dans la présente procédure, l'OEB se verra ordonner de verser 1 000 euros à titre de dépens, somme qui sera également créditée sur la ligne budgétaire pertinente des comités du personnel.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête de M. B. est rejetée comme étant irrecevable.
2. L'OEB versera à M. F. 3 434,93 euros à titre de dépens pour la procédure de recours interne, qui seront crédités sur la ligne budgétaire pertinente des comités du personnel.
3. L'OEB versera 1 000 euros à titre de dépens pour la présente procédure, qui seront crédités sur la ligne budgétaire pertinente des comités du personnel.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 avril 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.